

Christian Bettex

Docteur en droit – Avocat, Lausanne

Le médecin du sport et la notion de responsabilité

Schweizerische Zeitschrift für «Sportmedizin und Sporttraumatologie» 57 (1), 10–11, 2009

S'il n'y a pas lieu à craindre une «américanisation» de la notion de responsabilité du médecin, il n'en reste pas moins qu'elle est certainement plus mise en cause de nos jours. Qu'elle soit civile ou pénale, la responsabilité du médecin du sport n'obéit pas à des règles particulières qui ne s'imposeraient pas à tous les médecins. Ce sont donc les principes généraux de la responsabilité médicale qui sont envisagés ici.

La responsabilité civile

Sur le plan civil, la responsabilité repose sur trois piliers:

- une faute;
- un préjudice;
- une relation de causalité adéquate entre le préjudice et la faute.

La relation thérapeutique se définit le plus souvent comme un contrat de soins soumis aux règles du mandat des art. 394 ss du Code des obligations. En tant que mandataire, le médecin n'assume pas une obligation de résultat, soit la guérison de son patient, mais il s'oblige à déployer toute la diligence objectivement requise par les circonstances pour le traitement de celui-ci. Dans l'hypothèse d'une violation par le médecin de son devoir de diligence il y a, du point de vue juridique, une mauvaise exécution ou une inexécution du mandat. Si cette violation se double d'une faute et cause un dommage, le patient pourra obtenir des dommages-intérêts.

Selon le Tribunal fédéral¹, l'étendue du devoir de diligence qui incombe au médecin doit être fixée selon des critères objectifs. Les exigences qui doivent être posées à cet égard dépendent des particularités de chaque cas. On tiendra compte ainsi, pour la détermination de ce devoir, de la nature du traitement ou de l'opération et des risques qui y sont liés, de la marge d'appréciation, des moyens et du temps à disposition du médecin, de sa formation et de sa compétence.

Le Tribunal fédéral se réfère aux règles de l'art, soit aux principes généraux reconnus et admis, communément suivis et appliqués par les praticiens². En cas de violation fautive des règles de l'art par le médecin, la voie à une indemnisation du patient pour le dommage qui lui a été causé est ouverte. Cette violation se détermine par la confrontation du comportement du médecin en cause avec le comportement standardisé qu'un médecin normalement diligent, prudent, de la même spécialité, aurait adopté. Les tribunaux feront appel, sur ces questions, à l'avis d'experts.

Dès lors que la responsabilité du médecin est engagée, elle l'est que la faute soit lourde, moyenne ou même légère³.

On ne peut traiter de la faute du médecin, génératrice d'un préjudice, sans évoquer la notion de consentement éclairé du patient. Cette question est en effet fréquemment invoquée puisqu'elle permet de se dispenser d'envisager la faute technique du médecin.

Dans un arrêt du Tribunal fédéral de 1980⁴ ce droit du patient

a été confirmé. Le médecin est ainsi tenu de prodiguer une information simple, intelligible, loyale concernant le diagnostique, le pronostic et la thérapeutique. Concernant la thérapeutique, le patient doit être suffisamment renseigné sur la nature du traitement préconisé et ses répercussions possibles, soit ses effets secondaires⁵. Mal renseigné, ou non informé, un patient ne peut donner un consentement valable. Tout le traitement ou toute l'opération devient alors contraire au droit et la responsabilité du médecin peut être engagée pour toutes les atteintes à l'intégrité physique ou psychique en découlant et cela même si, par ailleurs, le médecin s'est conformé aux règles de l'art.

La portée du devoir de renseigner n'est atténuée que dans deux hypothèses, soit lorsqu'il s'agit de mesures de routine ne comportant pas de risques particuliers ou ne provoquant pas d'atteinte durable et définitive à l'intégrité corporelle et lorsqu'il s'agit de complications qui sont connues et normalement liées à toute intervention d'importance.

Afin d'atténuer la rigueur de cette jurisprudence, le Tribunal fédéral a admis que le médecin se défende en invoquant le consentement hypothétique de son patient. En d'autres termes, le médecin peut encore établir que, quand bien même il n'a pas renseigné son patient, celui-ci, l'eût-il été complètement qu'il aurait donné son accord au traitement ou à l'opération envisagée. Cette voie est cependant très étroite.

Ainsi, un médecin qui a fautivement causé un dommage à son patient ou un médecin qui ne l'a pas informé, doit l'indemniser de ce dommage si celui-ci est en relation de causalité avec l'acte médical litigieux. Sans s'étendre sur la notion de dommage, précisons qu'il s'agit de manière générale de toute perte patrimoniale subie par le patient (ou par ses proches). Ainsi en est-il par exemple pour les plus importantes, de la perte de gain, de l'atteinte à l'avenir économique, des dommages non couverts par une assurance ou de la perte de soutien. A cela s'ajoute l'indemnité pour tort moral visant à compenser la diminution du bien-être du lésé.

Le médecin sera astreint à la réparation de ce préjudice si celui-ci est en relation de causalité adéquate avec la faute commise. Un acte et un préjudice sont en relation de causalité naturelle⁶ lorsque le préjudice ne se serait pas produit si l'acte n'avait pas été commis. Au regard de la multitude des causes et des enchaînements improbables susceptibles de mener à un préjudice, la causalité naturelle n'est opérante, selon la théorie de la causalité adéquate, que si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, cette cause est propre à entraîner une conséquence du genre de celle qui s'est produite⁷.

La responsabilité pénale

A la responsabilité civile du médecin peut s'ajouter une responsabilité pénale de celui-ci. Ainsi, tout acte médical qui lèse la santé ou l'intégrité corporelle d'un patient constitue une lésion corporelle qui

sera qualifiée de grave si elle met en danger la vie ou entraîne une incapacité de travail ou une infirmité permanente ou lésion corporelle simple si il n'y a pas une telle mise en danger. L'article 125 du Code pénal punit les lésions corporelles par négligence d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Ce délit est puni sur plainte du patient en cas de lésions corporelles simples ou peut être puni d'office en cas de lésions corporelles graves.

Ainsi, lorsqu'un médecin commet une faute et qu'il en découle une lésion, cette disposition du Code pénal peut être appliquée. Il est important de relever que l'on ne peut pas, a contrario, en déduire que le médecin qui aurait respecté les règles de l'art ne serait pas exposé à une sanction pénale si son intervention tourne mal. Le Tribunal fédéral a en effet eu l'occasion de préciser qu'une application de cette disposition peut être envisagée même si l'intervention était médicalement indiquée et pratiquée conformément aux règles de l'art si elle ne peut être justifiée par l'accord du patient, express ou que l'on peut présumer⁸. Ainsi, le consentement éclairé du patient est un élément déterminant également en matière de responsabilité pénale du médecin.

On peut regretter que la disposition pénale applicable au médecin soit la disposition générale du Code pénal. La solution autrichienne, par exemple, semble préférable, qui institue un délit spécifique pour ces lésions causées par un médecin.

Les sanctions administratives

Pour être complet, il y a lieu de citer les sanctions administratives auxquelles le médecin peut être confronté. L'article 30 de la Loi fédérale sur la profession médicale universitaire prévoit que le médecin doit exercer son activité avec soin et conscience professionnelle. Il doit respecter les limites de ses compétences acquises dans sa formation universitaire, postgrade ou continue.

Dès lors que la responsabilité civile ou pénale d'un médecin est engagée, la question de la violation de cette disposition peut se poser. Les violations sont sanctionnées, selon l'article 43 de cette loi, par l'avertissement, le blâme, l'amende de fr. 20000 au plus, l'interdiction temporaire de pratiquer pendant six ans au plus et enfin l'interdiction définitive. L'instruction d'une enquête administrative est confiée aux cantons, soit au Conseil de santé dans le canton de Vaud. Ces sanctions pourront s'ajouter aux sanctions pénales et aux réparations civiles mises à la charge d'un médecin.

Il ne fait pas de doute que, à l'instar de ce qui se passe dans les autres domaines de la vie humaine, les médecins sont plus souvent recherchés en responsabilité que dans le passé. Intolérance de plus en plus importante à la frustration que les déconvenues, quelles qu'elles soient, génèrent; sentiment de toute puissance qui nous habite et qui veut que nous maîtrisions le destin et excluons le hasard et la fatalité; peu importe, il s'agit d'une évolution dont les praticiens doivent tenir compte.

Adresse pour la correspondance:

Christian Bettex, Ancien Bâtonnier, 5, Place St-François, 1002 Lausanne, Tél. 0041 (0)21 321 30 21, Fax. 0041 (0)21 321 30 20, christian.bettex@avpiguat.ch

Références

- 1 Arrêt du TF 46.66/2007, 4A.382/2007; ATF 133 III 122 ss c.3.
- 2 ATF 108 II 59, 61, voir aussi Olivier Guillod, «Responsabilité médicale: De la faute objective liée à l'absence de faute», in Journée de la responsabilité civile 2002, p. 156 ss.
- 3 ATF 113 II 429, 432 ss.
- 4 ATF 105 II 285 ss.
- 5 Le Tribunal fédéral a également précisé, dans un arrêt subséquent, que le médecin assume également un devoir d'information minimum en matière économique lui imposant d'attirer l'attention du patient lorsqu'il sait qu'un traitement ou ses honoraires ne seront pas couverts par une assurance; 4P.265/2002.
- 6 Le Tribunal fédéral n'a pas retenu la théorie de la perte d'une chance. Cette méthode permettrait de limiter la réparation à la seule partie du dommage qui correspond au degré de probabilité avec lequel le responsable a causé le préjudice (ATF 133 II 462 ss). En revanche, l'avant-projet de la loi fédérale sur la révision et l'unification du droit de la responsabilité prévoit à son article 56 d al. 2 que le juge sera habilité à fixer l'étendue de la réparation d'après le degré de vraisemblance. On s'écarte ainsi du «tout ou rien» qui prévaut actuellement.
- 7 Hans Werro, «La responsabilité civile», p. 54.
- 8 ATF 124 IV 258.